



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Représentation permanente auprès
de l'Union européenne

Réf. : B.1.25 - EF.02.260.02

31563

Bruxelles, le 29 juillet 2021

Concerne : Notification au Parquet européen en application de l'article 117 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen

Madame KÖVESI,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe une lettre que vous adresse Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice, concernant l'objet repris sous rubrique.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma haute considération.

Georges FRIDEN
Ambassadeur Représentant permanent
(signé)

Mme Laura KÖVESI
Chef du Parquet européen
Parquet européen (EPPO)

Annexe : GK/GK du 28 juillet 2021



Luxembourg, le 28 juillet 2021

PARQUET EUROPEEN
à l'attention de
Madame Laura KÖVESI
1, Rue du Fort Thüngen
L – 1499 LUXEMBOURG

n. réf. : GK/GK

Concerne : Notification au Parquet européen en application de l'article 117 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen

Madame KÖVESI,

Le Luxembourg notifie par la présente les autorités compétentes désignées conformément à l'article 117 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

Aux fins de l'article 24, paragraphe 1^{er}, le Luxembourg entend désigner notamment le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement, la police grand-ducale, la cellule de renseignement financier, la commission de surveillance du secteur financier, l'administration de l'enregistrement et des domaines, ainsi que l'administration des douanes et accises ainsi que toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'une infraction au sens de l'article 24, paragraphe 1^{er}.

Aux fins de l'article 24, paragraphe 8, de l'article 26, paragraphe 7, de l'article 34, paragraphes 1 à 3 et 5 à 7, de l'article 39, paragraphe 4 et de l'article 40, paragraphe 1, le Luxembourg entend désigner les procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement.

Aux fins de l'article 24, paragraphe 2 et 3, de l'article 25, paragraphe 1 à 5, de l'article 27, paragraphes 1 à 8, et de l'article 28, paragraphes 2 et 4, le Luxembourg entend désigner les procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement et les juges d'instruction près de ces tribunaux.

Aux fins de l'article 25, paragraphe 6, de l'article 33, paragraphe 2 et de l'article 39, paragraphe 3, le Luxembourg entend désigner l'autorité ou les autorités compétentes ultérieurement, lorsque la loi relative à l'adaptation de la procédure pénale sera officiellement votée et entrée en vigueur.

Aux fins de l'article 36, paragraphe 6, le Luxembourg entend désigner les procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement, l'administration de l'enregistrement et des domaines et l'administration des douanes et accises.

Aux fins de l'article 39, paragraphe 4 et l'article 40, paragraphe 1^{er}, le Luxembourg entend désigner les procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement.

Aux fins de l'article 104, paragraphe 7, le Luxembourg entend désigner les juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le Luxembourg notifie en outre par la présente, la liste « *des dispositions de droit pénal matériel national applicables aux infractions définies dans la directive (UE) 2017/1371 et de toutes les autres dispositions de droit national pertinentes* » conformément à l'article 117 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

Il s'agit de la fraude (articles 496 et suivants du Code pénal), de la fraude à la TVA (article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979), du détournement de fonds publics européens (article 240 du Code pénal en combinaison avec l'article 252 du Code pénal), de la corruption portant atteinte aux intérêts de l'union européenne (article 245 à 251-1 du Code pénal en combinaison avec l'article 252 du Code pénal) du blanchiment d'argent (articles 506-1 à 506-8 du Code pénal), de l'organisation criminelle (article 324bis et 324ter du Code pénal), des droits de douanes (loi générale du 18 juillet 1977) et des infractions indissociablement liées.

Veuillez agréer, Madame KÖVESI, l'expression de ma parfaite considération.



La Ministre de la Justice,
Sam TANSON

